



HAL
open science

L'expérience de la Banque mondiale en matière de réforme forestière en Afrique centrale : cas du Cameroun

Paulin Ibanda Kabaka

► **To cite this version:**

Paulin Ibanda Kabaka. L'expérience de la Banque mondiale en matière de réforme forestière en Afrique centrale : cas du Cameroun. 2016. hal-01374756

HAL Id: hal-01374756

<https://hal.science/hal-01374756>

Preprint submitted on 1 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'expérience de la Banque mondiale en matière de réforme forestière en Afrique centrale : cas du Cameroun

Par IBANDA KABAKA Paulin, Doctorant en Droit public économique, fiscal et financier, Université de Pau

Mail : ibandapaulin@yahoo.fr

Le Gouvernement de la République du Cameroun sous la supervision de la Banque mondiale a mis en œuvre en 1994 une réforme forestière qui est considérée comme la première de ce genre en Afrique centrale et dont les objectifs étaient la mobilisation accrue des recettes fiscales d'origine forestière, l'augmentation de la valeur ajoutée de l'industrie du bois et de sa contribution à l'économie nationale et enfin l'amélioration des conditions de vie des populations forestières. A partir de cette date, la Banque mondiale se targue d'avoir une bonne expérience dans le domaine forestier africain. A cela il faut ajouter l'assistance technique qu'elle a dû prodiguer à de nombreux pays dans le secteur forestier en l'occurrence en Asie et en Amérique latine.

S'agissant de la réforme forestière camerounaise, un pays dont les structures économiques et sociales sont proches de celles de la RDC, il a été relevé que cette réforme qui a été l'une des premières à instituer la vente aux enchères de concessions forestières et qui a servi à instaurer l'aspect participatif dans la gestion forestière africaine¹, n'a pas eu des résultats escomptés. Néanmoins, la législation forestière de 1994 adoptée par le Cameroun a innové avec la mise en place des forêts communautaires, des forêts classées et des forêts d'exploitation².

¹ G. M.NGUENANG, Q. DELVIENNE, V. BELIGNE *et al.*, « *La gestion décentralisée des ressources forestières au Cameroun: Les forêts communales après les forêts communautaires* », In : *6th Conference on Central African Moist Forest Ecosystems (CEFDHAC)*, November. 2000, pp. 20-23.

² Voir F. VERBELEN, *L'exploitation abusive des forêts équatoriales du Cameroun*, Rapport remis à Greenpeace Belgique, 1999.

Le Cameroun a engagé au début des années 90, sur fond des politiques d'ajustement structurel, plusieurs réformes administratives et judiciaires notamment celle de son secteur forestier. Dans la foulée, un nouveau Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF) a été mis en place en 1992. Au plan juridique, la loi n° 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche³ a été votée par le Parlement et promulguée par le Chef de l'Etat Paul BIYA en date du 20 janvier 1994. Le secteur forestier camerounais revêt une importance nationale primordiale, représentant 11 % des exportations en 2004. La forêt est l'une des ressources naturelles les plus exploitées au Cameroun. Avec près de 22 millions d'hectares de forêt dense, le secteur forestier joue un rôle très important dans l'économie nationale. L'importance de l'exploitation forestière dans ce pays se chiffre en ordre de grandeur à près de 25 % de la valeur des exportations et a participé pour 6 % au PIB entre 2000 à 2006. La production du bois du pays avoisinait les 4,7 millions de m³ en 2004 avec une capacité de transformation locale pouvant atteindre les 2,67 millions de m³ d'ici 2006 ; cette production est officiellement assurée aussi bien par les entreprises nationales (qui détiennent 30 à 40 % des titres d'exploitation attribués) qu'expatriées qui elles, contrôlent environ 60 % des titres.

Les objectifs de cette politique forestière comprennent la gestion durable des ressources naturelles mais aussi une plus large participation des communautés locales à la gestion et au partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources forestières. Dans ce cadre, le Gouvernement camerounais a également réalisé une réforme de la fiscalité forestière et s'est assigné des objectifs globaux en matière de politique forestière qui sont la gestion rationnelle et durable des ressources forestières, une industrie de transformation efficace et à forte valeur ajoutée et une redistribution équitable des revenus générés.

³ République du Cameroun, *Loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche*, Présidence du Cameroun, Yaoundé, 1994.

S'agissant des lignes directrices de la fiscalité forestière camerounaise⁴, il convient de relever que les sociétés d'exploitation et de transformation forestières sont soumises à la fiscalité générale puis à la fiscalité spécifique forestière. Comme dit supra, cette fiscalité forestière devait permettre à l'État, propriétaire de la ressource, de capter la valeur du bois en tant que matière première. Par ailleurs, sa structure et son poids devaient viser à encourager la gestion durable des ressources naturelles par les exploitants forestiers et les autres intervenants en milieu forestier; assurer une répartition équitable de la rente forestière entre les exploitants forestiers, les populations des zones forestières ainsi que les pouvoirs publics et stimuler la compétitivité du secteur forestier.

Les principales taxes et redevances spécifiques du secteur forestier sont : la redevance forestière annuelle (RFA) ou redevance de superficie ; la taxe d'abattage (TA) destinée à lutter contre le gaspillage des ressources forestières et à aider à contrôler le véritable niveau d'exploitation gestion forestière. Pour ce qui est des institutions impliquées dans la fiscalité forestière, il faut dire que, en ce qui concerne la détermination de l'assiette des taxes forestières et leur recouvrement (RFA, TA, divers permis et surtaxe), ils étaient de la compétence du MINEF(Ministère de l'environnement et des forêts) mais depuis 1999, un programme de sécurisation des recettes forestières a été mis en place, dès lors le Gouvernement camerounais a fini par centraliser les déclarations ainsi que les paiements relatifs à la RFA et à la TA sous la coordination de la Direction générale des impôts au MINEFI (Ministère des finances). En outre, la Direction des Douanes avait mandaté la Société générale de surveillance pour évaluer les taxes d'exportation des bois d'œuvre ; et pour les taxes liées à l'exportation, la liquidation est faite par les Douanes et le recouvrement par le Trésor public.

⁴ T. FOMETE, *La fiscalité forestière et l'implication des communautés locales à la gestion forestière au Cameroun*, Document RDFN, n° 25 b(II), juillet 2001, pp.18-30.

Entre 2005 et 2008, la Direction générale des impôts du ministère des finances a collecté entre 30 à 40 millions de dollars américains des recettes forestières dont la redevance foncière sur la superficie pour 21,2 millions de dollars en 2004 et la redevance forestière annuelle (RFA) pour 24 millions en 2005 puis 30 millions des dollars en 2008 ⁵. Les recettes douanières d'exportation du bois ont représenté 11 % du total des exportations, ce qui les classe en deuxième position après le pétrole exporté. Il convient de signaler que le secteur forestier employait en 2007 directement 16 000 individus et détenait une part de 6% dans le PIB de l'économie camerounaise⁶.

La réforme forestière de 1994 et les lois de finances ont institué la répartition des redevances entre l'Etat, les communes et les communautés villageoises riveraines respectivement : 50 %, 40% et 10%. Le chercheur Bigombe Logo estime , pour sa part, que cette loi forestière a mis davantage en scène une alliance stratégique de prédation de la rente forestière entre l'Etat central, les collectivités territoriales décentralisées et les comités de gestion des redevances forestières, entre le pouvoir, les autorités administratives locales et les notables politiques locaux⁷ au détriment des populations forestières.

Néanmoins, en termes de résultats poursuivis, il a été amèrement constaté que les divers résultats n'ont pas été atteints ou réalisés tels que prévus⁸. Premièrement, bien qu'elles aient augmenté légèrement, les recettes forestières n'ont pas permis d'endiguer la pauvreté en milieu forestier puis la redistribution des revenus forestiers qui aurait dû profiter aux communautés forestières, n'a jamais atteint ses destinataires

⁵ F. KENGOM et A.M. TIANI, *Politiques d'adaptation et d'atténuation au Cameroun*, CIFOR, 2013, pp.8-13.

⁶ Idem.

⁷ P. BIGOMBE LOGO, *Fiscalité forestière décentralisée et développement local au Cameroun méridional forestier: leçons apprises des expériences récentes et proposition d'un processus de renforcement des capacités locales*. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/006/Y4807B/Y4807B35.pdf> [consulté le 11 décembre 2015].

⁸ J. BRUNER, et F. EKOKO, *La réforme de la politique forestière au Cameroun: enjeux, bilan et perspectives*. Internet: www.wri.org/wri/governance/pdf/cameroun428.pdf, 2000.

originaires à cause de son accaparement frauduleux par des apparatchiks politiques locaux qui n'ont nullement réalisé la rétrocession de cette manne forestière⁹. Deuxièmement, l'amélioration de la contribution du secteur forestier camerounais notamment de l'industrie du bois à l'économie nationale n'est attestée par aucune statistique plausible. A cet effet, il convient de dire qu'il a été remarqué une recrudescence des exportations des grumes en lieu et place du bois transformé depuis la réforme de 1994. Troisièmement, sa contribution à l'amélioration de l'aménagement forestier, bref sa participation à la gestion durable des forêts est contestée par plus d'un observateur qui stigmatisent la recrudescence de l'exploitation illégale du bois¹⁰.

En résumé, la réforme fiscale forestière de 1994 du Cameroun, faite sous l'instigation de la Banque mondiale, n'a permis qu'une légère mobilisation des recettes fiscales d'origine forestière avoisinant les 40 %, mais demeure un fiasco évident en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté en milieu forestier et dans la durabilité des forêts d'une part et d'autre part, dans l'amélioration de sa participation à l'économie nationale ainsi que la lutte contre le chômage¹¹.

⁹A. C. MILOL et J.-M. PIERRE, Op. Cit..

¹⁰ J.-C. CARRET, « *La réforme de la fiscalité forestière au Cameroun : débat politique et analyse économique* », in Bois et forêts des tropiques, 2000, no 264, pp. 37-52.

¹¹ Idem.